

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE BERTHIER

CONTE DE MONTMAGNY

REGLEMENT NO 60

Concernant la grosseur des tuyaux
pour les entrées aux propriétés le
long des chemins municipaux.

A la première séance de la session régulière de juillet 1974, tenue
le 5 juillet 1974, à 9.10 heures du soir à la salle du couvent à l'école

Notre Dame, à laquelle assistati

Monsieur Marius Dion, Maire

Messieurs Gilles A. Blais, Eugène Brochu, Rosaire Talbot, Jean Guy Cloutier
et Antonio Cicchetti formant le quorum et siégeant sous la pré-
sidence de Monsieur Marius Dion, maire.

Le secrétaire trésorier est aussi présent.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont
été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et
dans les délai prévus par la loi.

Considérant que la Corporation municipale de Berthier sur mer, est
régie par les dispositions du "Code Municipal du Québec"

Considérant qu'il y a lieu pour la Municipalité de Berthier sur mer,
d'adopté un règlement afin de règlementer la grosseur des tuyaux qui se-
ront dorénavant posés dans les fossés longeant les chemins municipaux et
rues.

Il est proposé par M. le conseiller Antonio Cicchetti

Appuyé par M. le conseiller Rosaire Talbot

Il est en conséquence ordonné et statué par ce règlement de ce con-
seil portant le numéro 60 et ce conseil ordonne et statue ce qui suit:

Que tous propriétaires quels qu'ils soient devront posés des tuyaux
de grosseurs réglementaires dans les fossés longeant les chemins munic-
ipaux.

Que des tuyaux de diamètre moindre de 15 pouces ne seront tolérés en
aucun temps et aucuns endroit de la municipaux.

Que lorsqu'il y aura des endroits ou il faut des tuyaux de grosseur
appropriés soit de 25 ou 30 pouces, des tuyaux de 25 ou 30 pouces devront
être posés et non des grosseurs moindres.

Que toutes personnes contrevenant a`ce règlement sera obligé de rem-
placer ces tuyaux à ses propres frais ou la Corporation les fera remplacer
aux frais propriétaires qu'aura contrevenus au présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marius Dion, Maire

Oscar Guillemette, Sec.-Tres.

Certifié vraie copie extrait du livre des délibérations en pages 67-68
en date du 5 juillet 1974.